

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : (abonnements, annonces et publications). *Journal officiel* de la République du Tchad, B. P. 58 à BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-28 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE ou par mandat à l'ordre du *Journal officiel* de la République du Tchad, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

LOIS

Rectificatif à la loi n° 53-60 du 31 décembre 1960 modifiant les dispositions de la loi n° 46-59 du 17 novembre 1959 relative à la création et à l'organisation d'un fonds forestier du Congo. 133

Présidence de la République

Décret n° 61-35 du 12 février 1961 portant nomination d'un délégué du Chef du Gouvernement 133

Ministère de l'intérieur

Ducret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur 133

Actes en abrégé 133

Ministère de la justice

Actes en abrégé 135

Ministère des finances, du plan et de l'équipement

Actes en abrégé 135

Ministère de l'éducation nationale,

Décret n° 61-31 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministère de l'éducation nationale. 136

Actes en abrégé 136

Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts

Décret n° 61-33 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts 136

Actes en abrégé 137

Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
<i>Décret</i> n° 61-34 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.	137
<i>Actes en abrégé</i>	137
Ministère de la fonction publique	
<i>Actes en abrégé</i>	137
<i>Rectificatif</i> n° 324/FP. du 6 février 1961 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2255/FP. du 24 juin 1960, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières	140
<i>Erratum</i> à l'arrêté n° 2070/FP. du 12 décembre 1960 portant intégration du personnel de l'enseignement privé	140
Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.	
<i>Décret</i> n° 61-28 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre des travaux publics ..	141
<i>Actes en abrégé</i>	141
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	
<i>Actes en abrégé</i>	141
Ministère de la jeunesse et des sports	
<i>Décret</i> n° 61-32 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports	142

Ministère de la production industrielle	
<i>Décret</i> n° 61-29 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle	142
<i>Actes en abrégé</i>	143
Textes publiés à titre d'information	
<i>Actes en abrégé</i>	145
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service forestier	144
Domaine et propriété foncière	144
Conservation de la propriété foncière	145

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics	
Conférence des Premiers ministres	
<i>Annonces</i>	145

LOIS

RECTIFICATIF à la loi n° 53-60 du 31 décembre 1960 modifiant les dispositions de la loi n° 46-59 du 17 novembre 1959 relative à la création et à l'organisation d'un fonds forestier du Congo. (Cfr. J.O.R.C. n° 1 du 1^{er} janvier 1961, page 5).

Art. 1^{er}. — 3^e alinéa.

Au lieu de :

Le fonds forestier sera alimenté en recettes par un prélèvement du tiers du montant de 20 % (vingt pour cent) sur le montant des droits de sortie etc...

Lire :

Le fonds forestier sera alimenté en recettes par un prélèvement de 20 % (vingt pour cent) sur le montant des droits de sortie sur les bois en grumes, débits, sciages, placages ou autres.

(Le reste sans changement).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-35 du 12 février 1961 portant nomination d'un délégué du Chef du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59-190 du 31 août 1959 créant des délégués du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Vu l'arrêté n° 2045/FP. du 7 décembre 1960 portant détachement de M. Itoua en qualité d'adjoint au sous-préfet de Brazzaville,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Massouéme Anselme) est nommé délégué du Président de la République, en remplacement de M. Itoua (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Massouéme (Anselme), dans le cadre de ses attributions, sera plus spécialement chargé d'assurer le service d'information et de presse de la Présidence de la République.

Art. 3. — L'intéressé pourra prétendre aux avantages prévus par le décret n° 59-190 du 31 août 1959.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

A Brazzaville, le 12 février 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-54 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directeurs relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministère de l'intérieur les directions ci-après :

Direction de l'administration générale ;

Direction des services de police ;

Direction des affaires sociales.

Art. 2. — Les attributions de ces directions demeurent celles fixées par le décret n° 60-77 du 3 mars 1960 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Actes en abrégé**PERSONNEL****CABINET MINISTÉRIEL****Nominations.**

— Par arrêté n° 342 du 8 février 1961, sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur :

Directeur du cabinet

M. Bergé (Philippe), administrateur en chef de la France d'outre-mer ;

Chef de cabinet :

M. Kinzounza (René) ;

Chargé de mission :

M. Yenguitta (Germain) ;

Conseiller technique :

M. M'Boumba Poaty (Jean) ;

Secrétaire sténo-dactylographes :

M. Bemba (Sylvain) et Mlle Bialebama (Thérèse) ;

Plantons :

MM. Malonga (Nestor) et Menga (Jonathan) ;

Chauffeurs :

MM. Menga (Eugène) et Kouka (Romain).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1961.

PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES**Affectations**

— Par arrêté n° 305 du 6 février 1961, M. Matala (Firmin), secrétaire d'administration 1^{er} échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la division des contributions directes à Pointe-Noire est nommé troisième adjoint au préfet du Kouilou en remplacement de M. Langlat, admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 310 du 6 février 1961, M. Ouenadio (Firmin), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet de Mossaka, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions d'agent spécial de cette sous-préfecture en remplacement de M. Moukouenza évacué sanitaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

POLICE

Nominations.

— Par arrêté n° 302 du 6 février 1961, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par arrêté n° 2301/FP. du 25 juin 1960, classés par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la catégorie D du service de police de la République du Congo, au grade d'élève-inspecteur de police (indice 330).

MM. Massengo (Alphonse) ;
Boukou (Samuel) ;
M'Bemba (Marcel) ;
Olotara (André) ;
Taty (Jean-Paul).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961.

D I V E R S

— Par arrêté n° 360 du 11 février 1961, est approuvée la délibération n° 52-60 du 29 décembre 1960 du conseil municipal de Pointe-Noire portant institution d'une taxe sur les bars-dancings.

— Par arrêté n° 361 du 11 février 1961, est approuvée la délibération n° 54-60 du 29 décembre 1960 du conseil municipal de Pointe-Noire portant modification des taux de la taxe de publicité.

— Par arrêté n° 363 du 11 février 1961, est créé dans la République du Congo un insigne permettant de distinguer les titulaires des différentes chefferies coutumières : chefs de quartier, de village, de terre, de canton, de tribu, chef supérieur.

L'insigne présentera les caractéristiques ci-après conformément au modèle annexé au présent :

Un écusson rectangulaire en forme d'écu anglais de 50 mm sur 45 mm sur fond vert jaune rouge suivant disposition du drapeau congolais comportant deux bandes horizontales aux mentions suivantes :

L'une au sommet « République du Congo » ; l'autre au centre « chef du quartier, de village ou de terre, etc... ». Ces bandes horizontales seront argentées pour les chefs de quartier et de village et dorées pour les autres chefs.

— Par arrêté n° 339 du 6 février 1961, le nommé N'Dembi (Jacques), né vers 1937 à Massala, district de Bélize (Angola), fils de Mouanda et de feu Massanga (Hélène), de nationalité portugaise, domicilié 45, rue des Yaoundés à Poto-Poto (Brazzaville), devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 340 du 6 février 1961, le nommé Blanchard (Georges-Louis-Jean), né le 1^{er} octobre 1926 à Lyon (2^e), de feu Georges et d'Yvonne Roche, de nationalité française, commerçant demeurant à Dolisie, et en France, à Lyon, 283, rue La Fayette, condamné le 6 octobre 1960 par le tribunal de Dolisie à 3 mois de prison avec sursis pour violences, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 399 du 13 février 1961, le nommé Guedi (Roch), né le 6 juin 1940, à Bulu (Mayombe) Congo portugais, fils de Mambumbi et de Zezi, boy-blanchisseur, demeurant à Pointe-Noire dans l'avenue Schoelcher, condamné par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire le 20 octobre 1960 à 2 mois de prison pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 400 du 13 février 1961, le nommé Tsiala Tendo (Gustave), né le 9 juillet 1935 à Lusambo (République du Congo ex-belge) fils de Milandou (Maurice) et de N'Galoula (Marguerite), sans profession, demeurant 89, rue Impfondo à Poto-Poto (Brazzaville), condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 26 novembre 1960 à 2 ans de prison pour évasion par bris de prison, vol et coups et blessures volontaires, devra quitter le territoire de la République du Congo à l'expiration de sa peine, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 401 du 13 février 1961, le nommé Pequeno-Sumbo (Estavao), né vers 1927 à Vale (Cabinda), Congo portugais, fils de feu Sumbo et de feu N'Tsolo, manœuvre, sans domicile fixe, condamné par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire le 13 octobre 1960 à 2 mois de prison pour tentative de vol et vagabondage, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 402 du 13 février 1961, le nommé Lélo (Camille), né vers 1923 à M'Panga-Désima (Belize) Congo portugais, fils de feu N'Goma (Manuel) et de feu N'Dumba (Marie), manœuvre, demeurant au quartier Tié-Tié (Pointe-Noire), condamné par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire le 20 octobre 1960 à 2 mois de prison pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 403 du 13 février 1961, le nommé Ilonga (Jacques), né vers 1932 à Stanleyville (République du Congo ex-belge), fils de Yomé et de Ekomba, sans profession, demeurant 31, rue Haoussas à Poto-Poto (Brazzaville), condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 24 novembre 1960 à 15 jours de prison pour vagabondage, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 404 du 13 février 1961, le nommé Mouzamba (Henri), né vers 1919 à Vuza-Léopoldville (République du Congo ex-belge), fils de Mateso et de feu Longui, féticheur, demeurant 32, rue des Bandas à Poto-Poto (Brazzaville), condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 24 novembre 1960 à 3 mois de prison avec sursis pour charlatanisme et entrée frauduleuse au Congo, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 405 du 13 février 1961, le nommé Mabouaki (Joseph), né vers 1937 à Madimba (République du Congo ex-belge), fils de Mabouaki (Joseph), et de Kengui (Thérèse), de nationalité congolaise, menuisier, demeurant à Pointe-Noire, condamné le 15 octobre 1959 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire à 1 an de prison pour coups et blessures volontaires. Condamné le 18 février 1960 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire à 4 mois de prison pour violences à agents de la force publique et menaces de violences sous condition. Condamné le 25 août 1960 par le tribunal correctionnel de Pointe-Noire à 1 mois de prison pour violences à agents de la force publique, libéré le 9 janvier 1961 de la maison d'arrêt de Pointe-Noire au bénéfice des dispositions du décret n° 60-331 du 9 décembre 1960, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 406 du 13 février 1961, le nommé Mabelelo (Albert), né vers 1942 à Bomoualé (ex-Congo belge), fils de Mandzoko Alemane et de Niasotiaka Matinda, sans profession, de nationalité congolaise ex-belge, domici-

dié 157, rue Ruakadingui à Léopoldville, condamné le 27 décembre 1960 à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Brazzaville, pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 407 du 13 février 1961, le nommé Kanza (Edouard), né vers 1930 à Kinsala-Kolo (ex-Congo belge), fils de feu Lounzitissa Lema et de Leya (Elisabeth), sans profession, de nationalité congolaise ex-belge, domicilié 47, rue Makotopoko à Poto-Poto (Brazzaville), condamné à 15 jours d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 7 janvier 1961, pour abus de confiance, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 408 du 13 février 1961, la nommée Asikissi (Henriette), alias Yissikizi, née vers 1909 à Banningville (République du Congo ex-belge), fille de feu Kounga Dembo et de Yanizi, vendeuse, demeurant 26, rue Loangos à Poto-Poto (Brazzaville), condamnée par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 3 décembre 1960 à 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour recel, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 419 du 13 février 1961, le nommé Mampouya (Gaston), né vers 1942 à M'Bata-Siala (ex-Congo belge), fils de Mampouya (Thomas) et de Voumbi-Boueya, boulanger, de nationalité congolaise ex-belge, domicilié, 95, rue Tshuapa à Léopoldville, condamné à 18 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 27 décembre 1960, pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 420 du 13 février 1961, le nommé M'Bengui (Gaston), né le 7 juillet 1941 à M'Banza-Suku Damba (Angola), fils de Dombassi (Simon) et de N'Toumba (Pauline), aide-électricien, de nationalité portugaise, domicilié 24, rue Kiténi-N'Djili, quartier 2 à Léopoldville, condamné à 2 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 22 décembre 1960, pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo dès notification du présent arrêté sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— Par arrêté n° 421 du 13 février 1961, le nommé Motouka (Alphonse), né vers 1932 à Coquilhatville (République du Congo ex-belge), fils de feu Issongo et de Makoméni, pêcheur, demeurant à Bongoli Mangala, sous-préfecture de Brazzaville, condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville, le 13 décembre 1960, à 4 mois d'emprisonnement pour tentative de vol, devra quitter le territoire de la République du Congo à l'expiration de sa peine, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

— 00 —

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Actes en abrégé

PERSONNEL

CABINET MINISTÉRIEL

Nominations.

— Par arrêté n° 384 du 11 février 1961, sont nommés au cabinet du ministre d'Etat, second vice-président du conseil des ministres, garde des sceaux et ministre de la justice :

Directeur de cabinet administratif :

M. Théousse (Bernard) ;

Directeur de cabinet juridique :

M. De Thevenard ;

Chef de cabinet :

M. Ambily-Letembet (Antoine) ;

Conseiller technique :

M. Samory (Emmanuel) ;

Chargés de mission :

MM. Mouithyt (Faustin) et Bokangué (Daniel) ;

Secrétaires dactylos :

Mlles Makosso (Agathe) et Yoka (Alphonsine)

M. Ossia (Gilbert) ;

Secrétaire sténo-dactylo :

M. N'Gapy (Léon) ;

Secrétaire sténotypiste :

Mme Meuriot ;

Plantons :

MM. Bongopassi (Côme) ;

Gatsé (Lucien) ;

N'Golo ;

Elenga (Paul) ;

Chauffeurs :

MM. Ambiéro (André) ;

Akoli (Jean) ;

Salawé (André) ;

Mantsia.

Les arrêtés n° 1209/ME. du 13 septembre 1960 et 2214/ME. du 20 décembre 1960 sont abrogés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 janvier 1961.

— Par arrêté n° 385 du 11 février 1961, la rémunération du personnel de cabinet du ministre d'Etat, second vice-président du conseil des ministres, garde des sceaux et ministre de la justice est fixée comme suit :

Mlles Makosso (Agathe), secrétaire dactylo	15.000
Yoka (Alphonsine), secrétaire dactylo	15.000
M. Ossia (Gilbert), secrétaire	15.000
Mme Meuriot, secrétaire sténotypiste	40.000
M. N'Gampy (Léon), secrétaire sténo	30.000
MM. Bongopassi (Côme), planton	11.000
Gatsé (Lucien), planton	11.000
Elenga, planton	11.000
N'Golo, planton, dactylo	12.500
Ambiéro (André), chauffeur ..	14.500
Salawé (André), chauffeur	13.500
Akoli (Jean), chauffeur	15.000
Mantsia, chauffeur	15.000

L'arrêté n° 1462/ME. du 6 octobre 1960 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle du conseiller technique reste en vigueur.

Les arrêtés n° 1461/ME. du 6 octobre 1960 et n° 2215/ME. du 20 décembre 1960 sont abrogés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 janvier 1961.

— 00 —

MINISTÈRE DES FINANCES DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

DOUANES

Intégration. Nomination.

— Par arrêté n° 307 du 6 février 1961, M. Elongonza (Nicolas), brigadier des douanes 2^e échelon (indice 170), des cadres de la République gabonaise, rayé des contrôles des cadres de ladite République, est intégré dans le cadre de

la catégorie E du service des douanes de la République du Congo au grade de préposé 4^e échelon (hiérarchie E 2) ; indice 170 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 octobre 1960 au point de vue de la solde et pour compter du 24 août 1959 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 389 du 13 février 1961, les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct du 20 juillet 1960, et classés par ordre de mérite, sont nommés dans le cadre de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, au grade d'élève-préposé des douanes (indices 120) :

MM. Biboka (Albert) ;
Makanda (Prosper) ;
Mabika (Dominique) ;
Bidzouta (Jean-Baptiste) ;
Gouakamabé (Richard) ;
Bayadika (Gabriel) ;
Olala (Albert) ;
Bankoussou (Marcel) ;
N'Kassa (Marcel) ;
Bihet (Alphonse) ;
Ghonda (Barthélémy) ;
Bimbabou (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 décembre 1960 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de prise de service des intéressés en ce qui concerne la solde.

D I V E R S

— Par arrêté n° 411 du 13 février 1961, M. Lecerf (François), domicilié avenue du 28-Août-1940, à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial de la « Royal Insurance Company Limited » pour la République du Congo et pour les opérations à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 137, paragraphes 11, 16 et 18 du décret du 30 décembre 1938.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-31 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-56 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 60-81 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 60-160 du 10 mai 1960 et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relève du ministère de l'éducation nationale : La direction de l'enseignement.

Art. 2. — Les attributions de la direction de l'enseignement demeurent celles fixées par le décret n° 60-81 du 3 mars 1960 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

Nomination. Autorisation à suivre un stage.

— Par arrêté n° 317 du 6 février 1961, M. Gassai (Emile), titulaire du B.E.P.C. et du diplôme de fin d'études des collèges normaux, est nommé dans le cadre de la catégorie D des services sociaux de la République du Congo au grade d'élève instituteur adjoint (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 326 du 6 février 1961, Mme Niolaud, monitrice de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à l'école officielle de Ouenzé à Brazzaville, est autorisée à suivre un stage au centre d'études sociales et ménagères de la Plaine-de-Monceaux à Paris (régularisation).

Les services des finances à Brazzaville sont chargés, en ce qui les concerne, de la mise en route de l'intéressée par voie aérienne, du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de première mise d'équipement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960).

Mme Niolaud ne peut prétendre à l'indemnité de logement.

D I V E R S

— Par arrêté n° 375 du 11 février 1961, est attribuée à la chambre métallurgique de Douai une subvention de 231.250 francs C.F.A. destinée à l'entretien et à la nourriture de cinq stagiaires congolais jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 1961.

Cette subvention, imputable au budget du Congo, chapitre 41-4-3, sera versée au compte 51710 « Crédit du Nord » Douai, D.E. 350.

— Par arrêté n° 376 du 11 février 1961, est attribuée à la chambre métallurgique de Béthune une subvention de 231.250 francs C.F.A. destinée à l'entretien et à la nourriture de cinq stagiaires congolais jusqu'à la fin du premier semestre 1961.

Cette subvention, imputable au budget du Congo, chapitre 41-4-3, sera versée au compte bancaire 35047 « Crédit du Nord » (Bétume) D.E. 350.

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 61-33 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-57 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques ;

Vu le décret n° 60-82 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directeurs et services relevant du ministère de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques ;

Vu la loi n° 60-38 du 2 juillet 1960 portant création de la « Société congolaise de développement rural ».

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts :

- La direction des affaires économiques ;
- Le service des eaux et forêts ;
- Le service de la statistique ;
- Le service du paysannat ;
- Le service de l'habitat ;
- La société congolaise de développement rural.

Art. 2. — Les attributions des directions et services relevant du ministère des affaires économiques et des eaux et forêts demeurent celles fixées par le décret n° 60-82 du 3 mars 1960 susvisé et la loi n° 60-38 du 2 juillet 1960.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 330 du 6 février 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Dizier, maréchal des logis, chef de la brigade de gendarmerie d'Impfondo, dans la préfecture de la Likouala.

M. Dizier percevra sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 331 du 6 février 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

M. Ebothé (Gilbert), gendarme dans le ressort des communes de l'agglomération de Bacongo ;

M. Kinzongolo (Félix), gendarme dans le ressort des communes de l'agglomération de Poto-Poto ;

M. Kembeza (Gustave), gendarme dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville.

MM. Ebothé, Kinzongolo et Kembeza percevront sur les fonds du budget du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

oOo

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Décret n° 61-34 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-57 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et affaires économiques ;

Vu le décret n° 60-82 du 3 mars 1960 déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre de l'agriculture et de l'élevage :

- Le service de l'agriculture ;
- Le service de l'élevage ;
- Le service du génie rural et hydraulique agricole.

Art. 2. — Les attributions des services relevant du ministère de l'agriculture et de l'élevage demeurent celles fixées par le décret n° 60-82 du 3 mars 1960 susvisé.

• Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au « *Journal officiel* » de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Nomination

— Par arrêté n° 315 du 6 février 1961, M. Fouty (David), titulaire du diplôme de l'école régionale d'agriculture d'Yvetot (France), est nommé dans le cadre de la catégorie D du service de l'agriculture de la République du Congo au grade d'élève conducteur d'agriculture (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

*Intégrations. Nominations. Détachement.
Inscription au tableau d'avancement. Promotions.*

— Par arrêté n° 306 du 6 février 1961, M. Ganga (Anatole), agent auxiliaire, employé à l'Institut Equatorial de Recherches et d'Etudes Géologiques et Minières, régi par arrêté n° 302 du 11 février 1946 et classé groupe III, est intégré dans le cadre des services administratifs et financiers (catégorie E), de la République du Congo, en qualité de commis (hiérarchie E 2), en application des articles 4 et 11 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, suivant les

modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe I du décret précité, selon les dispositions ci-après :

M. Ganga (Anatole).

Situation antérieure (hiérarchie auxiliaire 302)

3^e groupe, 4^e échelon, indice 176, A.C.C. : 1 an. promu le 1^{er} janvier 1959 :

3^e groupe, 5^e échelon, indice 196, A.C.C. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958.

Commis stagiaire, 5^e échelon, indice 190, A.C.C. : néant.

promu le 1^{er} janvier 1959 :

Commis, 6^e échelon, indice 210, A.C.C. : néant.

M. Ganga est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir à l'Institut Equatorial de Recherches et d'Etudes Géologiques et Minières jusqu'au 31 décembre 1960 (régularisation).

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée jusqu'à cette date sur les fonds du budget de l'Institut Equatorial de Recherches et d'Etudes Géologiques et Minières.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 309 du 6 février 1961, les fonctionnaires de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers, dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 583/FP. du 18 juillet 1960 classés par ordre de mérite et de spécialité, sont nommés dans le cadre des services administratifs et financiers (catégorie E 1), aux grades de :

Commis principaux stagiaires (1^{er} échelon) :

MM. Gassacky (Jean) ;
Ondjeat (Boniface) ;
Manckoudia (Thomas-Gilbert) ;
Safoux (André) ;
Voubi-M'By (Oscar) ;
Ossié (Bruno) ;
Makouézi (Grégoire) ;
Mouanga (Albert).

Aides comptables qualifiés stagiaires (1^{er} échelon) :

MM. Zonzolo (Jasmin) ;
Mohet (Séraphin) ;
Samba (Gilbert) ;
Mafoundou (Michel) ;
Gamokoba (Joseph).

Dactylographes qualifiés stagiaires (1^{er} échelon) :

MM. Bandzoumouna (Martin) ;
Dzota-Ondoulou ;
Batamio (Robert) ;
Tsiba (Jean) ;
Mickala (Joachim) ;
Dillou (François) ;
Bidounga (Pascal) ;
Moulouki (Ange).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 9 janvier 1961.

— Par arrêté n° 314 du 6 février 1961, il est mis fin au détachement de M. Sidibé Kerfalla auprès de la Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale.

M. Sidibé Kerfalla, commis de 6^e échelon des cadres des services administratifs et financiers (catégorie E 2) de la République du Congo, remis à la disposition de la République du Congo par le secrétaire général de la Conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale, est placé en position de détachement auprès de la Haute-Représentation de France au Congo.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la Haute-Représentation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 428 du 14 février 1961, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1959, les plantons de la République du Congo, dont les noms suivent :

Plantons de 10^e échelon :

MM. Ganga (Edouard) ;
Niakissa (Raoul) ;
Loko (René).

Planton de 8^e échelon :

M. Taty (Aristide).

Plantons de 7^e échelon :

MM. Mbou (David) ;
Nkounkou (Louis) ;
Massamba Singou ;
Kanza (Jean).

Plantons de 6^e échelon :

MM. Babouélé (Raphaël) ;
Mayala (Philippe) ;
Bidié (Philippe) ;
Ntadi (Alexandre) ;
Bitsindou (Henri).

Plantons de 5^e échelon :

MM. Galoubai (François) ;
Bimokono (Adolphe) ;
Malanda (Albert) ;
Malonga (Antoine) ;
Malonga (Victor) ;
Kiassakoula (Léon) ;
Ganga (Edouard) ;
Tsana (Louis) ;
Ibeyalt (Albert).

Plantons de 4^e échelon :

MM. Ndoulou (Jules) ;
Matassa (Auguste) ;
Mpili (Raphaël) ;
Mboukadia (Faustin) ;
Moudimba (Paul) ;
Loutambi (Pascal) ;
Ntsandé (René) ;
Samba (Henri) ;
Samba (Pierre) ;
Ganga (Moïse) ;
Mfoudi (Raphaël) ;
Makanga (Auguste).

— Par arrêté n° 429 du 14 février 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1958, les plantons de la République du Congo, dont les noms suivent :

Planton de 10^e échelon :

M. Bemba Sola, pour compter du 11 mai 1959.

Plantons de 9^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1959.

MM. Ganga (Edouard) ;
Niakissa (Raoul) ;
Loko (René).

Planton de 8^e échelon :

M. Taty (Aristide), pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Plantons de 7^e échelon :

MM. Mbou (David), pour compter du 13 mai 1959 ;
Nkounkou (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Massamba Singou, pour compter du 1^{er} septembre 1959 ;
Kanza (Jean), pour compter du 4 décembre 1959.

Plantons de 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959.

- MM. Babouélé (Raphaël) ;
 Mayala (Philippe) ;
 Bidié (Philippe) ;
 Ntadi (Alexandre) ;
 Bitsindou (Henri).

Plantons de 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1959.

- MM. Galoubai (François) ;
 Bimokono (Adolphe) ;
 Malanda (Albert) ;
 Malonga (Antoine) ;
 Malonga (Victor) ;
 Kiassakoula (Léon) ;
 Ganga (Edouard) ;
 Tsana (Louis) ;
 Ibeyalt (Albert).

Plantons de 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959.

- MM. Ndoulou (Auguste) ;
 Matassa (Auguste) ;
 Mpili (Raphaël) ;
 Mboukadia (Faustin) ;
 Moudimba (Paul) ;
 Loutambi (Pascal).

Pour compter du 1^{er} juillet 1959.

- MM. Ntsondé (René) ;
 Samba (Henri) ;
 Samba (Pierre) ;
 Ganga (Moïse) ;
 Mfoudi (Raphaël) ;
 Makanga (Auguste).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

D I V E R S*Ouverture de concours professionnels pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, et au grade d'agent de culture stagiaire.*

— Par arrêté n° 347 du 11 février 1961, un concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture stagiaire du cadre du service de l'agriculture de la République du Congo (catégorie D), est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à trois.

Peuvent être autorisés à concourir, les agents de culture de la catégorie E 1 réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

Les candidatures devront être adressées au chef du service de l'agriculture, à Pointe-Noire, qui les transmettra au ministère de la fonction publique, à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement le mardi 25 avril 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 16 mai 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de conducteur d'agriculture stagiaire.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1^o Epreuves écrites :

De 7 heures à 9 heures. — Une composition française (coefficient 1) ;

De 9 h. 30 à 12 h. 30. — Une épreuve écrite sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale, la botanique, la zoologie, la zootechnie, la géologie, la mutualité, le génie rural, la technologie, des productions agricoles intéressant les productions de l'agriculture équatoriale (coefficient 3).

2^o Epreuves orales :

Une épreuve pratique sur la connaissance des plantes ou fruits utiles ;

• La reconnaissance d'un insecte nuisible ou d'une maladie de plantes cultivées ;

Le conditionnement des produits (coefficient 1).

Une épreuve orale sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale, la botanique, la zoologie, la zootechnie, la géologie, la mutualité, le génie rural, la technologie des produits agricoles intéressant les productions de l'Afrique équatoriale (coefficient 3).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96.

Pour ces concours, les épreuves de culture générale sont du niveau du brevet élémentaire, celles de caractère technique, du niveau des écoles pratiques d'agriculture.

— Par arrêté n° 348 du 11 février 1961, un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture stagiaire du cadre de la catégorie E 1 du service de l'agriculture de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

Peuvent être autorisés à concourir, les moniteurs d'agriculture du cadre de la catégorie E 2 réunissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957.

Les candidatures devront être adressées au chef du service de l'agriculture à Pointe-Noire qui les transmettra au ministère de la fonction publique.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera définitivement close le mardi 25 avril 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 16 mai 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfecture, suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui publiera en même temps la liste des candidats déclarés admissibles après les épreuves écrites.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture stagiaire.

Ce concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

1^o Epreuves écrites :

A 7 h. 30. — Une épreuve d'orthographe (dictée d'une vingtaine de lignes (coefficient 2)).

De 8 h. 30 à 10 h. 30. — Une composition française sur un sujet d'ordre professionnel (coefficient 4).

De 11 heures à 12 heures. — Une composition sur les différentes méthodes culturales (assolements, jachères, fertilisants naturels et chimiques, sélection, protection des cultures, protection des sols) [coefficient 2].

2° Epreuves orales et pratiques :

Une épreuve pratique (semis) multiplication des végétaux (greffage, bouturage, marcottages) [coefficient 2].

Une interrogation de botanique (coefficient 1).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

—○○—

RECTIFICATIF n° 324 /FP. du 6 février 1961 à l'article n° 1 de l'arrêté n° 2255 /FP. du 24 juin 1960, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières du cadre de la catégorie

E II des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 30.

Le nombre de ces places est réparti comme suit :

Elèves infirmiers : 20 ;

Elèves infirmières 10.

Lire :

Art. 1 (nouveau). — Un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières du cadre de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 60.

Le nombre de ces places est réparti comme suit :

Elèves infirmiers 40 ;

Elèves infirmières 20.

(Le reste sans changement).

—○○—

ERRATUM à l'arrêté n° 2070/FP. du 12 décembre 1960 portant intégration du personnel de l'enseignement privé.

(Cfr. J.O. R.C. n° 1 du 1^{er} janvier 1961, pages 11 à 23.)

Au lieu de :

NOMS et PRENOMS	GRADES et ECHELONS	ANCIENNETE CIVILE CONSERVÉE AU 1 ^{er} JANVIER 1959
-----------------	--------------------	--

Lire :

NOMS et PRENOMS	GRADES et ECHELONS	ANCIENNETE CIVILE CONSERVÉE AU 1 ^{er} OCTOBRE 1959
Page 11.		
<i>Diocèse de Brazzaville :</i>		
N'Koumbou (Gérard)	Instituteur adjoint 4 ^e échelon	Néant (député)
Page 13.		
<i>Diocèse de Pointe-Noire :</i>		
Ibouily (Paulin)	Moniteur supérieur 2 ^e échelon	Néant (détaché)
Mafouana (Jean-Pierre)	Moniteur supérieur 1 ^{er} échelon	Néant (député)
Page 14.		
<i>Diocèse de Brazzaville :</i>		
Loubandzi (Jacques)	Moniteur 4 ^e échelon	Néant
Page 15.		
Kimbendé (Antoine)	Moniteur 2 ^e échelon	2 ans
Bacongo (Bruno)	Moniteur 2 ^e échelon	1 an
N'Zonzi (Louis)	Moniteur 2 ^e échelon	1 an
Miantourila (Alexandre)	Moniteur 2 ^e échelon	Néant
Badiabo (Thérèse)	Moniteur 2 ^e échelon	Néant
Toulou (Bernard)	Moniteur 1 ^{er} échelon	2 ans
Péa (Dominique)	Moniteur 1 ^{er} échelon	2 ans
Tsinda (Bernard)	Moniteur 1 ^{er} échelon	1 an
Page 16.		
Alezo (Jean)	Moniteur stagiaire à compter du 1 ^{er} octobre 1960	
Page 17.		
<i>Diocèse de Pointe-Noire :</i>		
Mavioka (Hilaire)	Moniteur 4 ^e échelon	1 an (député)
Zengué (Boniface)	Moniteur 3 ^e échelon	Néant
Badinga (Placide)	Moniteur 2 ^e échelon	2 ans
Page 18.		
Mounoua (Marcel)	Moniteur 7 ^e échelon	Néant
Panzou (Emmanuel)	Moniteur stagiaire	Néant

NOMS et PRENOMS	GRADES et ECHELONS	ANCIENNETE CIVILE CONSERVÉE AU 1 ^{er} OCTOBRE 1959
Page 20.		
<i>Mission évangélique :</i>		
N'Gayi (Ruben)	Moniteur 7 ^e échelon	Néant
Bendo (Josué)	Moniteur 6 ^e échelon	6 mois
Doutabou Zabulon	Moniteur 6 ^e échelon	6 mois
Ngomo (Pierre)	Moniteur 6 ^e échelon	Néant
Page 21.		
Minyngou (Antoine)	Moniteur 4 ^e échelon	Néant
Bikoka (Albert)	Moniteur 3 ^e échelon	1 an
N'Goma (Etienne)	Moniteur 3 ^e échelon	Néant (député)
N'Kouka (Gaston)	Moniteur 2 ^e échelon	2 ans
Tékéssé (Pierre)	Moniteur 2 ^e échelon	Néant (député)
Mouata (Benjamin)	Moniteur 2 ^e échelon	Néant
Page 22.		
Gonoko (Germain)	Moniteur 1 ^{er} échelon	Néant
Matombo (Jacqueline)	Monitrice stagiaire à compter du 1 ^{er} octobre 1960	Néant

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

Décret n° 61-24 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-58 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des travaux publics, transports et production industrielle ;

Vu le décret n° 60-83 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère des travaux publics, transports et production industrielle ;

Vu le décret n° 60-256 du 15 septembre 1960 portant création de la direction de la production industrielle ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre des travaux publics :
La direction des travaux publics ;

Les relations avec l'Agence Transéquatoriale des Communications (A.T.E.C.) ;

Les problèmes intéressant le port de Pointe-Noire ;

Rentrent en outre dans les attributions du ministre des travaux publics l'ensemble des études et problèmes posés par les travaux d'aménagement hydroélectrique du Kouilou

Art. 2. — Les attributions de la direction des travaux publics demeurent celles fixées par le décret n° 60-83 du 3 mars 1960.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2317 du 28 décembre 1960, l'article 2 de l'arrêté n° 1433 du 4 juillet 1944 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 2. — Une zone de protection de 5 mètres de part et d'autre de la conduite principale est créée entre la zone de protection définie à l'article premier et l'ancien pont sur la Songolo d'une part et sur la bretelle de la nouvelle conduite aboutissant au nouveau pont sur la Songolo d'autre part. »

La zone de protection visée par l'article premier est définie sur le plan joint au présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 1433 du 4 juillet 1944 restent et demeurent valables en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

—

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

INSPECTION INTERRÉGIONALE DU TRAVAIL

Autorisation à suivre un stage professionnel

— Par arrêté n° 281 du 6 février 1961, M. Mazonga (Jean-Pierre), élève contrôleur principal du travail du cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage d'administration du travail à Paris et à Genève.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés en ce qui les concerne de la mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141 /FP. du 5 mai 1960).

Les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date du départ de l'intéressé pour la France.

D I V E R S

— Par arrêté n° 329 du 6 février 1961, sont nommés assessesurs près le tribunal du travail de Brazzaville pour l'année 1961, les employeurs et les travailleurs dont les noms suivent :

Première section

Personnel de direction et de maîtrise des secteurs publics et privés :

Asseseurs employeurs titulaires :

MM. Huguet ;
De Saint Paul.

Asseseur employeur suppléant :

M. L'air.

Asseseurs travailleurs titulaires :

MM. Izzi ;
Makangou.

Asseseurs travailleurs suppléants :

MM. Colas ;
Loozolo.

Deuxième section

Personnel subalterne du commerce, des banques, des assurances, des professions libérales et domestiques. Personnel employé du secteur public :

Asseseurs employeurs titulaires :

MM. Naudin ;
Belly.

Asseseurs employeurs suppléants :

MM. Simon ;
Adam.

Asseseurs travailleurs titulaires :

MM. Anago Amoussa ;
Badina (Léonide).

Asseseurs travailleurs suppléants :

MM. Mandangui (Gabriel) ;
Mavoungou (Antoine).

Troisième section

Personnel subalterne des mines, des industries, des transports, du bâtiment et travaux publics. Personnel ouvrier du secteur public :

Asseseurs employeurs titulaires :

MM. De Laveleye ;
Loheac.

Asseseurs employeurs suppléants :

MM. De Puytorac ;
Lucy.

Asseseurs travailleurs titulaires :

MM. Bindikat ;
Ossiété Poto.

Asseseurs travailleurs suppléants :

MM. Mienandi ;
Bououaï.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 61-32 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-56 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 60-81 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre de la jeunesse et des sports :

Le service de la jeunesse ;
Le service des sports.

Art. 2. — Les attributions des services de la jeunesse et des sports demeurent celles fixées par le décret n° 60-81 du 3 mars 1960 susvisé.

Art. 3. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 61-29 du 6 février 1961 déterminant les attributions du ministre de la production industrielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 60-58 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du ministère des travaux publics, transports et production industrielle ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 février 1960 déterminant l'organisation du secrétariat à la production industrielle ;

Vu le décret n° 60-256 du 10 septembre 1960 créant la direction de la production industrielle ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministre de la production industrielle :

La direction de la production industrielle comprenant les services :

- de la production industrielle ;
- des transports ;
- de l'aéronautique civile ;
- des mines ;
- du tourisme.

Art. 2. — Les attributions de la direction de la production industrielle demeurent celles fixées au décret n° 60-256 du 10 septembre 1960 susvisé à l'exception des relations avec l'agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.) et des problèmes intéressant le port de Pointe-Noire qui sont transférés au ministère des travaux publics.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

MÉTÉOROLOGIE

Autorisation à suivre un stage professionnel

— Par arrêté n° 358 du 11 février 1961, M. Sow Alassane, élève adjoint technique météorologiste du cadre de la catégorie C des services techniques de la République du Congo est autorisé à suivre un stage de perfectionnement à Forbach, en Allemagne.

L'intéressé devra subir avant son départ pour l'Allemagne, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés en ce qui les concerne de la mise en route de l'intéressé sur l'Allemagne par voie aérienne, du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960) compte tenu de la bourse qui lui est accordée par la Communauté Economique Européenne.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1961.

AÉRONAUTIQUE CIVILE

Autorisation à suivre un stage professionnel

— Par arrêté n° 350 du 11 février 1961, MM. Makangou (Antoine), contrôleur de la navigation aérienne de 1^{er} échelon et Kanza (Epiphane), assistant de navigation aérienne de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de l'aéronautique civile de la République du Congo sont autorisés à suivre un stage à l'école nationale de l'aéronautique civile à Paris. (Régularisation).

Les intéressés percevront pendant la durée du stage, leur solde d'activité imputable au budget de l'ASECNA.

Les services des finances à Brazzaville sont chargés de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne, et du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement dans la mesure où ils peuvent y prétendre (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960).

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de cessation de service des intéressés.

DIVERS

Ouverture d'un aérodrome privé autorisé

— Par arrêté en date du 5 janvier 1961, Monseigneur Verhille, évêque de Fort-Rousset, demeurant à Fort-Rousset, est autorisé à installer un aérodrome privé au lieu dit « Linnégue », sous-préfecture de Fort-Rousset, préfecture de Fort-Rousset.

Cet aérodrome est dit « aérodrome privé autorisé de Fort-Rousset Linnégue ».

Il ne pourra être utilisé que par des aéronefs classés « Tourisme », d'un poids total de 3 tonnes maximum, appartenant au propriétaire de l'aérodrome ou aux personnes qu'il invitera ou autorisera.

Il sera signalé suivant la réglementation en vigueur.

Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra y atterrir en provenance directe de l'étranger.

Le propriétaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents de l'aéronautique civile ou à ceux de la force publique qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

L'entretien et le balisage de l'aérodrome seront entièrement à la charge du propriétaire qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'il invitera ou autorisera à en faire usage.

Avant d'utiliser cet aérodrome, les pilotes devront s'assurer qu'il est praticable pour leur appareil, compte tenu notamment des caractéristiques de ce dernier.

Toute modification de l'état ou de l'aménagement de l'aérodrome et, éventuellement, la non utilisation définitive, devront être communiquées au représentant de l'A.S.E.C.N.A. auprès de la République du Congo.

Fermeture de deux aérodromes à la circulation aérienne

— Par arrêté en date du 5 janvier 1961, les aérodromes de Linnégue et Etoumbi sont fermés à la circulation aérienne.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 740 du 24 mars 1949.

Textes publiés à titre d'information

INTERDICTION DE MAINTIEN EN SERVICE D'APPAREILS A PRESSION DE GAZ

— Par arrêté n° 648 du 10 novembre 1959 publié aux J.O. R.F. des 19 et 28 novembre 1959, le ministre de l'industrie et du commerce de la République française a interdit le maintien en service des bouteilles en alliage d'aluminium A U4 G ou A U4 GI à double ogive d'un diamètre extérieur nominal de 217 millimètres et d'une épaisseur nominale de 12 mm 7 fabriquées par la « Société Métallurgique de Gersat » et ayant subi la première épreuve entre le 1^{er} juillet 1948 et le 1^{er} octobre 1955 à une pression comprise entre 240 et 270 HPZ.

Ces bouteilles ne peuvent plus être présentées au chargement et doivent être détruites par découpage ou percement à la diligence de leur propriétaire actuel. Elles ne doivent plus faire l'objet de transaction commerciale, sinon sous forme de déchets comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Par exception aux dispositions stipulées dans le 1^{er} paragraphe du présent avis, pourront être chargées jusqu'au 1^{er} août 1961, les bouteilles limitativement énumérées de deux catégories ci-après pour lesquelles le propriétaire prendra l'engagement de les détruire comme il est dit précédemment avant le 1^{er} septembre 1961 :

a) Bouteilles visitées et réévaluées à la pression d'origine postérieurement au 1^{er} septembre 1959 pour lesquelles le propriétaire prendra l'engagement complémentaire de limiter la pression maximum en service à 125 HPZ.

b) Bouteilles ayant subi avec succès les épreuves et vérifications ci-après :

— examen extérieur et intérieur complet par un contrôleur de la « Société Métallurgique de Gersat » ;

— épreuve hydraulique anticipée à la pression de 275 HPZ ;

— nouvel examen intérieur et extérieur complet par un expert désigné par le ministre de l'industrie et du commerce.

Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme de la République du Congo demande aux propriétaires d'appareils du type incriminé de bien vouloir se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté susvisé.

Les propriétaires de bouteilles pouvant appartenir à l'une des catégories pour lesquelles la date limite de destruction est reportée au 1^{er} septembre 1961 sont priés de bien vouloir se mettre en relation dans les plus brefs délais avec la direction de la production industrielle (service des mines), B.P. 783 à Pointe-Noire.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 364 du 11 février 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Aubeville », titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers, un permis de 25.000 hectares n° 330 /rc.

Le permis n° 330 /rc. est accordé pour 30 ans à compter du 15 janvier 1961 et est défini comme suit :

Lot n° 1 : Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé).

Rectangle A B C D de 15 kilomètres sur 10 kilomètres soit 15.000 hectares.

Le point de base O au pont de la rivière Lali sur la route Sibiti-Komono.

Le point A situé à 23 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 115°;

Le point B situé à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90°;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : Sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 12 kil. 500 sur 8 kilomètres soit 10.000 hectares.

Le point d'origine O se trouve à la source de la rivière Polo affluent de la N'Gongo.

Le point A se trouve à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 345°;

Le point B se trouve à 12 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 16°;

Le point C se trouve à 8 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 286°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

ADJUDICATION DE BOIS DE CHAUFFE

— Par arrêté n° 365 du 1 février 1961, est approuvée l'adjudication de bois de chauffe sur pied de la réserve de la Loa, du 12 janvier 1961.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 12 janvier 1961.

— Par arrêté n° 366 du 11 février 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Moutou (Henri), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 340 /rc.

Le permis n° 340 /rc. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 340 /rc. est accordé pour 3 ans à compter du 15 février 1961 et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 1 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent Niari-Louessé.

Le point A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 379°;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 367 du 11 février 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers il est accordé à M. Makaya (Roger), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 335 /rc.

— Le permis n° 335 /rc. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 335 /rc. est accordé pour 3 ans à compter du 15 février 1961, et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle A B C D de 1 kilomètre sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent Niari-Louessé.

Le point A est situé à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 379°;

Le point B est situé à 5 kilomètres de l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par demande en date du 2 février 1961, M. Kimpo (Jean), a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper pour un terrain rural de 66 ares 68 ca. situé sur la route de Brazzaville à Kinkala en face de la concession de M. Cornu.

Les oppositions ou réclamations sont recevables à la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Le sous-préfet de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre en date du 30 janvier 1961, Mme Banzato (Antoinette), B.P. n° 384 à Pointe-Noire, a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper un terrain rural de 4.500 mètres carrés sis au carrefour de la nouvelle route de Sounda et celle de Bas-Kouilou.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau du chef-lieu de la sous-préfecture pendant un délai d'un mois à compter du présent jour.

— Le sous-préfet de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre en date du 30 janvier 1961, M. Achille (Amiel), B.P. 33 à Pointe-Noire, a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper un terrain rural de 3.600 mètres carrés sis sur la nouvelle route de Bas-Kouilou à 200 mètres environ du carrefour qu'elle forme avec la route de Sounda.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du chef-lieu de la sous-préfecture pendant un délai d'un mois à compter du présent jour.

Attributions**TERRAINS URBAINS***Cessions de gré à gré. Attributions à titre définitif*

— Par acte de cession de gré du 24 juin 1960 approuvé le 13 février 1961 n° 19 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à la « Société Immobilière et Commerciale du Congo », un terrain de 220 mq 75, destiné à l'aménagement de son immeuble situé à Pointe-Noire, sur le Boulevard de Gaulle, lot n° 18.

— Par arrêté n° 334 du 6 février 1961, est attribué à titre définitif à M. Wensou (Ferdinand), employé de commerce à Dolisie, un terrain de 424 mètres carrés situé à Dolisie, lot n° 107, parcelle n° 1.

— Par arrêté n° 335 du 6 février 1961, est attribué à titre définitif à M. Miette (Jean-Pierre), à Dolisie, 5 avenue général de Gaulle, un terrain de 774 mètres carrés situé à Dolisie lot n° 44, parcelle n° 7.

— Par arrêté n° 336 du 6 février 1961, la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (Comilog), société anonyme dont le siège est à Franceville (Gabon) est autorisée à occuper une bande de terrain de 120 mètres de large à travers la sous-préfecture de Mossendjo.

— Par arrêté n° 337 du 6 février 1961, est attribué à titre définitif à la « Nouvelle Société France-Congo » société anonyme dont le siège est à Brazzaville, un terrain de 2212 mq 50 situé à Brazzaville, plateau et immatriculé sous le n° 571 des livres fonciers.

— Par arrêté n° 338 du 6 février 1961, est attribué à titre définitif à M. Dhello (Hervé), exploitant forestier à Dolisie, un terrain de 1431 mètres carrés situé à Dolisie, 16 avenue de France lot n° 1 quartier étranger.

— Par arrêté n° 396 du 13 février 1961, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. Vasco Domingos (Manuel), planteur à Dolisie, la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 10 hectares situé à 5 kil. 800 de Dolisie sur la route Dolisie-Kimongo.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**Demandes****REQUISITION D'IMMATRICULATION**

— Suivant réquisition n° 3019 du 28 janvier 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville M'Pila, section S, parcelle n° 42 de 2.100 mètres carrés, attribuée à M. Fornero (Joseph), entrepreneur de travaux publics à Brazzaville, par arrêté n° 115 du 16 janvier 1961.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »**HYDROCARBURES**

La « Société Shell » à Brazzaville a sollicité la transformation du dépôt d'hydrocarbures constitué par un dépôt de 5.000 litres de pétrole chez Mme Lafargue « Alimentation Saint-François », plateau (parcelle n° 196, section II) en dépôt d'essence.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la préfecture du Djoué pendant une durée d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics****EXTRAIT**

du procès-verbal de la réunion de la commission chargée de la constatation des résultats des élections complémentaires du 30 janvier 1961 à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

Du procès-verbal de la réunion de la commission chargée de la constatation des résultats des élections à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville, il a été littéralement extrait ce qui suit :

- La commission constate l'élection des candidats ci-après :

Commerce et services.

Transport :

M. Etienne (Pierre).

Affaires :

M. Bonnet (Stanislas).

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

— En date du 10 février 1961, la conférence des Premiers ministres a adopté l'acte n° 1-61-189 dont la teneur suit :

L'acte n° 59-60-119 adopté par la conférence des Premiers ministres le 12 novembre 1960 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — Sans changement.

« Art. 2. — Sans changement.

« Art. 3. — Sans changement.

« Art. 4. — Sans changement.

« Art. 5. — Sans changement.

« Art. 6. — Sans changement.

« Art. 6 bis. — Sont cédés à titre gratuit à l'Institut Équatorial de Recherches et d'Études Géologiques et Minières les pavillons H-8, I-26, R-13, sis à Brazzaville.

« Art. 7. — Tous les biens immobiliers de l'ancien Groupe de territoires de l'A.E.F., sis à Brazzaville, à l'exception de ceux énumérés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 6 bis ci-dessus, sont attribués en pleine propriété à la République du Congo.

« Art. 8. — Sans changement.

« Art. 9. — Sans changement.

« Art. 10. — Sans changement. »

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**ASSOCIATION
DES PECHEURS MANIANGA**
Siège social : 82, rue de Bordeaux, OUENZE
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 633/INT.-AG. du 19 novembre 1960, il a été approuvé la déclaration de l'association dite :

« ASSOCIATION DES PECHEURS MANIANGA »

dont le but est la défense des intérêts des pêcheurs manianga et l'assistance mutuelle.

CLUB TOURAINE

Siège social : 85 bis, rue Antonetti, Bacongo
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 317/INT.-AG. en date du 28 juillet 1960, il a été renouvelé la déclaration de l'association dite :

« CLUB TOURAINE »

But : Football.

SOCIÉTÉ
GRAMATICOS ASSANAKIS et Cie

Société anonyme, capital : 1.000.000 de francs
Siège social : BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 8 décembre 1959, M. Gramaticos Assanakis a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder .

Desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — *Forme de la société.* — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La société a pour objet, l'exploitation en gérance d'un commerce d'alimentation en gros et en détail, dans la République du Congo et dans tous les territoires et États de l'Union française et de la Communauté française en Afrique.

Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement pour son compte ou en gérance, à l'objet ci-dessus.

Art. 3. — *Dénomination.* — La dénomination de la société est :

« Société Gramaticos Assanakis et Cie »

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Brazzaville, il pourra être transféré dans tous autres lieux par simple décision du conseil d'administration.

Les bureaux, agences, succursales, pourront être établis partout où le conseil d'administration le décidera.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} juillet 1959.

Toutefois, l'assemblée générale, réunie extraordinairement peut décider de sa dissolution ou de la prolongation de sa durée.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100.

Art. 11. — *Conseil d'administration.* — La société est administrée par un conseil composé de trois membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chacun des administrateurs fait, pendant toute la durée de la gestion, être propriétaire de 5 actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont nominatives et inaliénables.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, ils sont rééligibles.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les autres administrateurs doivent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

A défaut de ratification par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Art. 18. — *Comptes.* — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Il est établi chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan qui sont mis à la disposition des commissaires et communiqués aux actionnaires conformément à la loi.

Art. 19. — *Bénéfices.* — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Il est ensuite prélevé sur le solde desdits bénéfices, augmentés le cas échéant des sommes reportées à nouveau, six pour cent du montant non amorti des actions à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde est réparti entre les actionnaires sous réserve des droits ci-après conférés au conseil d'administration.

Le conseil d'administration a droit à un tantième de 10% calculé sur les bénéfices nets de l'exercice, conformément à la loi.

Pour la détermination de ce tantième, il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents.

Le conseil répartit le montant du tantième entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables après la mise en distribution du dividende.

II

Préalablement à toute souscription, un projet de statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 6 juillet 1959.

III

Suivant acte reçu par M^e Guimali, notaire à Brazzaville, M. Gramaticos Assanakis a déclaré :

Que les cent actions de dix mille francs formant le capital social de la société Gramaticos Assanakis à souscrire en numéraire et à libérer, lors de la souscription ont été souscrites par sept personnes.

Et que chaque souscripteur a versé la somme de 10.000 francs sur chaque action par lui souscrite soit au total la somme de 1.000.000 de francs qui se trouvait déposée au Crédit Lyonnais (agence de Brazzaville), en un compte bloqué n° 600570, au nom de la société en formation.

A l'appui de sa déclaration, M. Gramaticos Assanakis a représenté, audit M^e Guimali, une liste certifiée par lui, contenant les noms, prénoms, professions et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

IV

Suivant délibération constatée par un procès-verbal dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e Micheletti, notaire à Brazzaville, le 15 novembre 1960, la première assemblée générale constitutive de la société réunie le 10 juillet 1959 a :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par ledit M^e Guimali, le 14 décembre 1959.

2° Nommés comme premiers administrateurs jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social :

MM. Gramaticos Assanakis, demeurant à Brazzaville ;

Assanakis (Basile), demeurant à Brazzaville ;

Stelyos Cambur, demeurant à Brazzaville ;

Lesquels présents à l'assemblée ont accepté ces fonctions.

3° Nommé M. Auzel (Aimé), comme commissaire aux comptes pour le premier exercice.

Lequel a accepté les fonctions qui venaient de lui être confiées.

4° Approuvé définitivement les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Deux expéditions des statuts de la société, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de son annexe et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et de ses annexes, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 3 février 1961.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1961